



Arrêté n° DT-23-0607

portant mise en demeure en application du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de Madame Gwenaëlle CHAUVET et de Monsieur Matthieu DAMETTE de régulariser la situation administrative du seuil dénommé « Moulin Gathion » créé sur le cours d'eau l'Aix au droit de la parcelle n° 1 section A, commune de SAINT-MARCEL- D'URFE et parcelle n° 118 section B, commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L.214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-13-1104 du 11 décembre 2013 autorisant M. Claude MICHEL à exploiter le seuil dénommé « Moulin Gathion » et disposant de l'obligation de mettre le seuil en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique (article L.214-17 du Code de l'environnement) et du maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau (article L.214-18 du Code de l'environnement) ;

Vu le courrier du 16 juillet 2021 du service en charge de la police de l'eau, donnant accord du changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° DT-13-1104 du 11 décembre 2013 à Madame Gwenaëlle CHAUVET et Monsieur Matthieu DAMETTE ;

Vu le courrier du 24 janvier 2023 (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 195 051 8335 4) du service en charge de la police de l'eau, invitant Madame Gwenaëlle CHAUVET et Monsieur Matthieu DAMETTE à préciser leurs intentions quant à la mise en conformité des installations de « Moulin Gathion » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 10 mai 2023 du service en charge de la police de l'eau notifié par courrier du 19 mai 2023 ;

Considérant le classement du cours d'eau de l'Aix au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant la présence dans le cours d'eau de l'Aix d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau de l'Aix est caractérisé comme réservoir biologique, codifié « RESBIO_151 », dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-27 ;

Considérant le seuil de prise d'eau de « Moulin Gathion », codifié ROE31790 dans la base de données nationale « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement et Informations sur la Continuité Écologique », infranchissable pour la faune piscicole ;

Considérant l'absence d'un dispositif permettant le rétablissement du franchissement piscicole sur le seuil de prise d'eau de « Moulin Gathion » ;

Considérant l'absence d'un dispositif permettant de garantir la préservation des espèces piscicoles au niveau des installations de la centrale hydroélectrique de « Moulin Gathion » ;

Considérant que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'un dispositif fixe garantissant en tout temps le respecté d'un débit minimum biologique et l'absence d'un dispositif de contrôle de ce débit sur le seuil de prise d'eau de « Moulin Gathion » ;

Considérant que les constats énoncés ci-avant constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement et des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n° DT-13-1104 du 11 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement et conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure Madame Gwenaëlle CHAUVET et Monsieur Matthieu DAMETTE de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Madame Gwenaëlle CHAUVET et Monsieur Matthieu DAMETTE, demeurant au lieu-dit « Moulin Gathion » sur la commune de Saint-Just-en-Chevalet, exploitant une prise d'eau à vocation de production d'hydroélectricité sur le cours d'eau L'Aix, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau.

Ce porter à connaissance justifie la mise en place :

- d'un dispositif de restitution d'un débit minimum biologique et son dispositif de contrôle ;
- d'un dispositif de franchissement piscicole à la montaison ;
- d'un dispositif garantissant la préservation des espèces piscicoles à la dévalaison.

Le porter à connaissance comporte notamment :

- un plan de masse
- des profils en long et en travers pour chaque dispositif
- Les modélisations hydrauliques des niveaux d'eau dans le dispositif de franchissement piscicole, à minima pour les débits QMNA5, 2 fois le module et 3 fois le module.

L'ensemble des plans doit être coté et exprimé dans le réseau de nivellement NGF/IGN69.

Le porter à connaissance précise par ailleurs les modalités de réalisation des travaux en tenant compte des impacts éventuels sur le milieu aquatique et justifie le cas échéant la mise en place de mesures de préservations et de mesures de compensations.

Un plan d'intervention, comportant notamment les zones d'accès, les zones de stockages, les zones environnementales devant être préservées et les différentes zones techniques, doit être fourni.

Article 2 : Délai

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de six **(6) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté et des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, Madame Gwenaëlle CHAUVET et de Monsieur Matthieu DAMETTE sont passibles des mesures prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Madame Gwenaëlle CHAUVET et de Monsieur Matthieu DAMETTE.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de SAINT-JUST-EN-CHEVALET et SAINT – MARCEL-D'URFE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
La commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET,
La commune de SAINT MARCEL D'URFE,
Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

07 AOÛT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER